

COUR CONSTITUTIONNELLE REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°042 /GCC DU 06 DECEMBRE 2017

DECISION N°042/CC DU 06 DECEMBRE 2017
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR
LE PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT
AU REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GAMBA, PROVINCE DE
L'OGOUE-MARITIME

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 novembre 2017, sous le n°038/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3 Chargé des Elections, du Suivi des Actions des Elus du Parti Démocratique Gabonais et des Relations avec les Partis de la Majorité pour l'Emergence, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Gamba, Province de l'Ogooué-Maritime, suite à la démission de Monsieur Jean Paul MOUSSAVOU MOUSSAVOU dudit parti politique, et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de ce dernier par Madame Chantal AKANDA ANOTHO, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°181/CC du 24 janvier 2014 portant proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3 Chargé des Elections, du Suivi des Actions des Elus du Parti Démocratique Gabonais et des Relations avec les Partis de la Majorité pour l'Emergence, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Gamba, Province de l'Ogooué-Maritime, suite à la démission de Monsieur Jean Paul MOUSSAVOU MOUSSAVOU

dudit parti politique, et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de ce dernier par Madame Chantal AKANDA ANOTHO, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'au soutien de sa requête, le Secrétaire Général Adjoint 3 Chargé des Elections, du Suivi des Actions des Elus du Parti Démocratique Gabonais et des Relations avec les Partis de la Majorité pour l'Emergence verse au dossier la lettre de démission de Monsieur Jean Paul MOUSSAVOU MOUSSAVOU en date du 1^{er} février 2017 ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui le suit immédiatement sur la liste ;

4-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Gamba, Province de l'Ogooué-Maritime, suite à la démission de Monsieur Jean Paul MOUSSAVOU MOUSSAVOU du Parti Démocratique Gabonais, et, d'autre part, de proclamer élue Conseiller Municipal, Chantal AKANDA ANOTHO, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

5-Considérant qu'il est constant que Monsieur Jean Paul MOUSSAVOU MOUSSAVOU occupait les fonctions de premier Maire Adjoint de la Commune de Gamba ;

6-Considérant que selon les dispositions de l'article 21 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, les maires des communes et leurs adjoints sont élus par les conseillers municipaux à bulletin secret ; que le conseil municipal est convoqué à cet effet par l'autorité de tutelle dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de constatation de la vacance de poste ;

7-Considérant que pour pourvoir le poste de premier Maire Adjoint devenu vacant, suite à la démission de Monsieur Jean Paul MOUSSAVOU MOUSSAVOU, il sera procédé à l'élection partielle dans les huit jours qui suivent la notification de la présente décision à l'autorité de tutelle.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Gamba, Province de l'Ogooué-Maritime, suite à la démission de Monsieur Jean Paul MOUSSAVOU MOUSSAVOU du Parti Démocratique Gabonais.

Article 2 : Madame Chantal AKANDA ANOTHO, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, est proclamée élue Conseiller au Conseil Municipal de la Commune de Gamba, Province de l'Ogooué-Maritime, en remplacement de Monsieur Jean Paul MOUSSAVOU MOUSSAVOU.

Article 3 : En vue de pourvoir le poste de premier Adjoint au Maire de la Commune de Gamba qu'occupait Monsieur Jean Paul MOUSSAVOU MOUSSAVOU, il sera procédé à une élection partielle dans les huit jours qui suivent la notification de la présente décision à l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du six décembre deux mil dix-sept où siégeaient :

Monsieur Hervé MOUTSINGA, Président de séance,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier en Chef /-

